RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

MONUMENTS HISTORIQUES.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE:

L'église de

ARTICLE PREMIER.

PATAY (Loiret)

Companie Strong
condition for both two both two desired and and and and
appartenant à la Commune de PATAY
est
in a state of the soften as an interest happened at the said
inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
ART. 2.
to the matter to the minimum up cut allow Publics;
Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune X
and the party of the state of t
reserve as legical to residence tale contribute a Perfective contribute.
qui serent responsables observe en
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.
Paris, le 6 - 0CT 1925
MII A
) XIVO

6-484-1924. [10713]